



Direction Générale des Services

Police municipale

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE LA MARTINIQUE

VILLE DU SAINT-ESPRIT

**ARRETE N°56/2022 FIXANT LES HORAIRES DE FERMETURE DES DEBITS DE
BOISSONS SITUES SUR LA PLACE DES FETES ET ABORDS**

Le Maire de la Ville du Saint-Esprit,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-2-1 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, en particulier en matière de tranquillité publique et de maintien du bon ordre ;

Vu le Code de la santé publique, notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme et ses articles L.3332-15 et L.3332-16 et les articles R.1336-5 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5 sanctionnant d'une contravention de 2^e classe le non-respect des arrêtés de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°cab/2016-0097 du 5 aout 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Martinique

Vu l'arrêté préfectoral n°09-02269 du 03 juillet 2009 relatif à la prévention des nuisances sonores ;

Vu les conventions d'occupation temporaire du domaine public communal en vigueur fixant les horaires d'occupation des marchands ambulants sis sur la place des fêtes et abords ;

Considérant le nombre important de doléances reçues de la part d'administrés mettant en cause l'activité tardive et bruyante des commerçants situés sur la place des fêtes et abords ;

Considérant que des troubles répétés à la tranquillité publique et liés à l'activité des établissements sont constatés la nuit sur la place des fêtes et abords après les horaires de fermeture fixés pourtant dans les conventions d'occupation temporaire du domaine public communal afférentes ;

Considérant la volonté de l'autorité municipale, au titre de ses pouvoirs de police, de veiller à la tranquillité des citoyens et au bon ordre sur l'espace public, et qu'il convient dans l'intérêt général de la population de prendre les mesures de police appropriées ;

Considérant que la fixation des horaires de fermeture des débits de boisson situés sur la place des fêtes et abords constitue une mesure justifiée permettant d'améliorer sensiblement la tranquillité publique des riverains et de réduire les nuisances de toutes sortes occasionnées par l'activité et la fréquentation de ces établissements à une heure tardive de la nuit ; qu'en tout état de cause, elle n'est pas de nature à mettre en péril l'activité globale de ce genre d'établissements ni à perturber fondamentalement la liberté des consommateurs et celle des exploitants ;

ARRÊTE

Article 1 :

Rappel des obligations et engagements des exploitants :

Mesures générales :

Les établissements régis par les dispositions du Code de la santé publique et par le présent arrêté sont tenus :

- De prévenir tous désordres, rixes et disputes dans et aux abords de leur établissement,
- D'interdire l'entrée de leur établissement aux personnes ivres.

Lutte contre l'ivresse et protection des mineurs :

Les exploitants de licences de débit de boissons à consommer sur place doivent se conformer aux prescriptions du Code de la santé Publique rappelées dans les affiches relatives à la répression de l'ivresse publique et de la protection des mineurs.

Lutte contre le bruit :

Les exploitants doivent notamment s'assurer de limiter la propagation de bruits sur la voie publique ou pour les voisins de leur établissement.

Article 2 :

Les établissements situés sur la place des fêtes et abords sont autorisés à rester ouvert au public jusqu'aux heures suivantes :

- 23h00 du dimanche au jeudi soir,
- Minuit les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 susvisé, des autorisations exceptionnelles de fermeture peuvent être accordées par décision du maire.

A l'occasion des fêtes locales, de manifestations collectives ou de nécessités particulières, ces dérogations ont toujours un caractère ponctuel et exceptionnel et ne pourront donc par leur répétitivité, aboutir à une situation dérogatoire permanente.

La demande doit être adressée au moins deux mois avant la date de la manifestation.

Article 4 :

Les exploitants pourront sans qu'ils aient besoin d'autorisation administrative spéciale laisser leur établissement ouvert jusqu'à 2h00 aux dates suivantes :

- Nuit du 21 au 22 Mai
- Nuit de la fête de la musique
- Nuit du 13 au 14 Juillet
- Nuit du 24 au 25 décembre
- Nuit du 31 décembre au 1^{er} Janvier

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront contrôlées conformément aux lois et règlements en vigueur ; les contrevenants s'exposant aux amendes, poursuites et conséquences administratives éventuelles prévues en l'espèce.

Article 6 :

Le Commandant de la communauté de brigades de Ducos, le Chef de la police municipale, le Directeur général des services seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre des actes administratifs de la ville, affiché en mairie et sur la place des fêtes et abords et communiqué partout où besoin sera.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement du Marin et à Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale



A Saint-Esprit, le 30 décembre 2022

Le Maire,

Fred Michel TIRAULT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 du Code des relations entre le public et l'administration).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Martinique par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé (article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

A Saint-Esprit, le

02 JAN. 2023

Le Maire,



Fred Michel **TIRAULT**

